

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

N° 2024 - 365 / GNC

du 14 février 2024

ARRETE

fixant la procédure de demande, de reconduction annuelle et de modification des agréments de procédés constructifs, des matériaux de construction et de produits naturels en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération modifiée n° 65 du 18 février 2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie, en particulier son article 28 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-737/GNC du 5 avril 2023 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Statut de l'original en préfecture 988-229880018-20240214-2024-365-AI Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024
--

Vu l'arrêté modifié n° 2023-5348/GNC-Pr du 3 août 2023 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

ARRETE

Section 1 : Schéma général de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel techniqueart. 1 à 2
Section 2 : Agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique..... art. 3 à 13
Section 3 : Modalités de suspension ou de retrait de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique art. 14 à 18
Section 4 : Agrément des produits naturels..... art. 19 à 21
Section 5 : Références à l'agrément art. 22 à 25
Section 6 : Modalités d'intervention du contrôleur technique art. 26 à 29

Section 1 - Schéma général de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les exigences relatives à l'agrément de procédés constructifs, des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'agrément provisoire des procédés constructifs et des matériaux de construction ni à l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction bénéficiant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où les documents constitutifs des dossiers de demande sont rédigés dans une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe. Cette traduction doit être réalisée par un traducteur assermenté.

Article 2 : Les procédés et matériaux faisant l'objet d'un agrément sont clairement identifiés et identifiables sans confusion possible. Ces moyens d'identification sont précisés dans les référentiels techniques concernés.

Pour les matériaux, l'identification est notamment établie au travers d'une fiche « produit » qui définit les caractéristiques du matériau sur lesquels s'engage le fabricant ou l'importateur dans le cadre de l'agrément conformément à la délibération n°115 du 26 mars 2016 susvisée.

Les informations que doit comprendre la fiche produit sont fixées dans les référentiels techniques approuvés et portent notamment les indications suivantes :

- le nom du procédé ou du matériau ;
- le référentiel dont il relève ;
- le nom du fabricant ;
- le nom de l'importateur, le cas échéant ;
- le site de fabrication ;
- la date d'établissement de la fiche produit, et, le cas échéant sa date de validité ;
- l'ensemble des caractéristiques techniques synthétisées.

Section 2 - Agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Sous-section 1 – La demande initiale d'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-A1
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Article 3 : La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- lettre de demande d'agrément selon le modèle joint en annexe comprenant notamment la liste des procédés et matériaux pour lesquels l'agrément est demandé et le référentiel dont ils relèvent ;
- fiche de renseignements généraux selon le modèle joint en annexe ;
- ensemble des fiches produit définies au présent arrêté ;
- plan qualité de l'entreprise mis en œuvre pour la fabrication du matériau ou la réalisation des procédés ;
- le cas échéant, les résultats des essais initiaux prévus dans les référentiels techniques et réalisés par un ou des laboratoires agréés. Sauf impératif technique lié à la durée des essais, ces résultats doivent dater de moins de 6 mois par rapport à la date de dépôt du dossier ;
- l'engagement à transmettre le rapport d'audit initial dans un délai de deux (2) mois après réception de ce dernier ;
- le nom de l'auditeur pressenti pour la réalisation de l'audit et des audits de reconduction annuelle parmi les centres techniques reconnus par le RCNC ou à défaut le nom d'un auditeur de compétence équivalente sur le domaine concerné ;
- le cas échéant, l'attestation d'une compagnie d'assurance installée en Nouvelle-Calédonie permettant de justifier l'absence de sinistralité relative du demandeur depuis une durée minimale de cinq (5) ans ;
- le cas échéant, les références de mise en œuvre ou d'expérimentation du procédé ou matériau de construction par différents acteurs du secteur de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : 1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande. A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations manquantes le service instructeur sollicite la commission technique "Agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels" pour fixer la durée, la date envisagée de l'audit initial et le choix du (ou des) auditeurs.

Dans un délai d'un mois après avis de la commission technique, le service instructeur informe le demandeur des dispositions prises pour la réalisation de l'audit initial.

Le délai d'instruction est de douze mois francs maximum à compter de la date de réception du rapport d'audit initial.

Ce délai peut être suspendu ou prolongé dans les conditions définies ci-après.

2°) Le service instructeur peut transmettre le dossier complet ou réputé complet à un contrôleur technique agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il missionne pour avis sur la conformité des éléments du dossier d'agrément au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie (à titre indicatif, la durée du contrôle est estimée à deux mois).

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le contrôleur technique peut notifier au demandeur, par l'intermédiaire du service instructeur, de lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, cette notification ayant pour conséquence de suspendre le délai global d'instruction.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A compter de la réception des informations complémentaires, le délai global d'instruction reprend et le contrôleur technique éventuellement saisi émet un avis technique de conformité qui est transmis au service instructeur.

3°) A réception des résultats de l'audit initial, le service instructeur transmet ces derniers, ainsi que l'éventuel avis technique de conformité délivré par le contrôleur technique, à la commission technique d'agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels pour instruction.

La commission instruit le dossier et peut exiger que le demandeur fasse procéder à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires auprès des laboratoires d'essai et de contrôle agréés lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Cette demande est notifiée au demandeur, cela ayant pour conséquence de suspendre le délai d'instruction

La commission peut décider de prolonger le délai d'instruction, sans que ce délai ne puisse excéder au total dix-huit mois.

Le cas échéant, le service instructeur en informe le demandeur par tous moyens dans un délai d'un mois à compter de cette décision de majoration en lui indiquant :

- le nouveau délai ;
- les motifs de la majoration de ce délai.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de six mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

Ces essais et tests, réalisés par des laboratoires d'essai et de contrôle des matériaux de construction agréés sont entrepris et financés par le demandeur.

4°) A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tous moyens au service instructeur et au demandeur.

5°) Le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie transmet le dossier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable est motivée

Sous-section 2 – La demande de reconduction annuelle de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Article 5 : La demande de reconduction annuelle de l'agrément est adressée, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

Accusé de réception en préfecture
08/02/2024 10:21:51
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception en préfecture : 19/02/2024

- lettre de demande de reconduction annuelle de l'agrément selon le modèle joint en annexe ;
- l'engagement à transmettre le rapport d'audit de reconduction dans un délai de deux (2) mois après réception de ce dernier ;
- ensemble des fiches produit.

Article 6 : 1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande. A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

Article 7 : 1°) A réception des résultats de l'audit de reconduction, le service instructeur peut transmettre ces derniers à la commission technique agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels pour avis.

2°) La commission ou le service instructeur le cas échéant émet un avis qui est transmis par tous moyens au demandeur.

3°) Le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie transmet le dossier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable est motivée

Sous-section 3 – La demande de modification de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Article 8 : La demande de modification d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- lettre de demande de modification expliquant la nature de la modification, selon le modèle joint en annexe ;
- liste des procédés ou matériaux concernés par la modification ;
- l'engagement à transmettre le rapport d'audit dans un délai de deux (2) mois après réception de ce dernier ;
- l'ensemble des fiches produit des procédés ou matériaux concernés par l'agrément.

Le cas échéant, la réalisation des essais de type initial prévus par le référentiel par un laboratoire répondant aux exigences de la délibération n° 115 du 26 mars 2016 susvisée est nécessaire dans les cas suivants :

- extension du périmètre ou de la liste des éléments et procédés ou matériaux couverts par l'agrément ;
- modification des fiches produit traduisant une montée en gamme ou une amélioration des performances du matériau.

La réalisation d'un audit initial est nécessaire dans les cas suivants :

- transfert du lieu de production ;
- modification juridique substantielle ou changement de raison sociale ;
- évolution du processus de fabrication et de contrôle ;

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- évolution du système de management de la qualité.

Article 9 : La procédure de demande de modification est identique à celle de demande initiale d'agrément.

Sous-section 4 – Les audits à réaliser

Article 10 : L'audit initial doit porter sur l'application du plan qualité et le respect du référentiel technique et notamment sur :

- l'examen des documents relatifs à la qualité, notamment les procédures et les enregistrements ;
- le cas échéant, la réalisation des essais sur site prévus par le référentiel technique en présence de l'auditeur ;
- l'analyse des mesures prises par l'entreprise pour solder les écarts éventuellement constatés en termes d'actions correctives et préventives ;
- l'analyse des réclamations et des actions correctives, y compris la sinistralité ;
- l'analyse des résultats du contrôle interne sur l'année passée et leur conformité avec le référentiel technique (fréquences des essais, méthodes d'essais et analyse des résultats) ;
- les conditions d'utilisation de la marque RCNC.

Article 11 : L'audit de reconduction annuelle de la 5^{ème} année est un audit initial.

Article 12 : L'audit de reconduction annuelle doit porter sur le respect de l'ensemble des dispositions ayant fait l'objet de l'audit précédent et notamment sur l'analyse des mesures prises par l'entreprise pour solder les écarts de l'audit précédent en termes d'actions correctives et préventives.

Article 13 : Les audits, initial et de reconduction annuelle, doivent couvrir l'ensemble des procédés et matériaux relatifs à l'agrément.

Ils doivent conclure sur la confiance de l'auditeur en la capacité du demandeur à produire des matériaux ou à mettre en œuvre des procédés respectant les exigences du présent arrêté et les performances annoncées dans les fiches produits. A ce titre, le demandeur doit laisser libre accès à l'ensemble de ses installations et aux documents à l'auditeur.

Cette conclusion peut être assortie d'écarts pour lesquels le demandeur s'engage par écrit à répondre, dans un délai de quinze jours en indiquant la méthode proposée. Celle-ci doit comporter une analyse, apporter une réponse corrective et préventive dont l'efficacité sera examinée lors de l'audit suivant.

Lorsque des non-conformités au référentiel sont constatées et que celles-ci conduisent à remettre en cause la capacité du demandeur à garantir que les propriétés du matériau ou procédés sont conformes à sa fiche produit l'auditeur émettra des écarts critiques.

L'auditeur est seul en capacité de solder un écart critique au terme de son audit.

Section 3 - Modalités de suspension ou de retrait de l'agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction relevant d'un référentiel technique

Article 14 : La suspension de l'agrément à l'initiative du titulaire de l'agrément est instruite par le service instructeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

A l'échéance de ce délai, la demande de suspension est transmise au gouvernement qui peut procéder, par arrêté, à la suspension dudit agrément. La durée de cette suspension ne peut pas être supérieure à un an.

La fin de suspension de l'agrément est conditionnée à la réalisation d'un audit par le titulaire. A défaut, l'agrément sera retiré.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024

Article 15 : 1°) Le demandeur sollicite le service instructeur au plus tard deux (2) mois avant la date butoir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- lettre de demande de fin de suspension de l'agrément selon le modèle joint en annexe ;
- l'engagement à transmettre le rapport d'audit dans un délai de deux (2) mois après réception de ce dernier ;
- l'ensemble des fiches produit.

2°) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

Article 16 : 1°) A réception des résultats de l'audit, le service instructeur peut transmettre ces derniers à la commission technique agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels pour avis.

2°) La commission ou le service instructeur le cas échéant émet un avis qui est transmis par tous moyens au demandeur.

3°) Le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie transmet le dossier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable est motivée.

Article 17 : La suspension de l'agrément à l'initiative de l'autorité administrative :

- en cas d'urgence et à titre conservatoire, elle est prise directement par le gouvernement, sans avis de la commission technique agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels. Elle est notifiée à l'intéressé et à la commission ;
- dans les autres cas, le service instructeur procède de façon concomitante à :
 - o la notification au titulaire de l'agrément, des manquements qui lui sont reprochés ;
 - o la saisine de la commission afin qu'elle convoque le titulaire à une audition dans un délai d'un mois.

Le titulaire pourra, lors de son audition, se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Une fois l'audition réalisée, la commission émet un avis dans un délai d'un mois qu'elle transmet au gouvernement et au demandeur par tous moyens.

A compter de la réception de l'avis, le gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour décider du maintien, ou du retrait définitif de l'agrément.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et est notifié à l'intéressé. Toute décision défavorable est motivée.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Une décision défavorable est possible

Article 18 : Le retrait de l'agrément à l'initiative de l'autorité est instruit par le service instructeur qui procède de façon concomitante à :

- la notification au titulaire de l'agrément, des manquements qui lui sont reprochés ;
- la saisine de la commission technique agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels afin qu'elle convoque le titulaire à une audition dans un délai d'un mois.

Le titulaire pourra, lors de son audition, se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Une fois l'audition réalisée, la commission émet un avis dans un délai d'un mois qu'elle transmet au gouvernement et au demandeur par tous moyens.

A compter de la réception de l'avis, le gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour prononcer, le cas échéant, le retrait de l'agrément.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et est notifié à l'intéressé. Toute décision défavorable est motivée.

Section 4 - Agrément des produits naturels

Article 19 : La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- courrier de saisine du comité technique d'évaluation par le demandeur conformément au modèle en annexe ;
- documents techniques explicitant ou permettant d'apprécier les modalités de mise en œuvre du produit et ses usages ;
- rapport fixant les caractéristiques techniques du produit naturel accompagné des rapports des essais et tests permettant notamment d'évaluer, selon les types de matériaux :
 - o le comportement mécanique ;
 - o le comportement chimique et physique ;
 - o la durabilité ;
 - o la réaction et résistance au feu ;
 - o son impact sur l'environnement ;
 - o les performances énergétiques ;
 - o les risques éventuels sur la santé humaine, et leur moyen de prévention ;
- le cas échéant, l'attestation d'une compagnie d'assurance installée en Nouvelle-Calédonie permettant de justifier l'absence de sinistralité relative à ce produit naturel depuis une durée minimale de cinq ans.

Article 20 : 1°) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur convoque la commission technique agrément des matériaux de construction, des procédés constructifs et des produits naturels qui examine le dossier et propose les études techniques existantes ou à envisager.

2°) Le demandeur procède à la constitution du dossier technique du produit et le transmet au service instructeur.

3°) Le service instructeur peut transmettre le dossier complet ou réputé complet à un contrôleur technique agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il missionne pour avis sur la conformité des éléments du dossier d'agrément au référentiel technique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Accusé de réception en préfecture
888 2024 02 19 02 19 02 19
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le contrôleur technique peut notifier au demandeur, par l'intermédiaire du service instructeur, de lui fournir toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A compter de la réception des informations complémentaires, le contrôleur technique éventuellement saisi émet un avis technique de conformité qui est transmis au service instructeur.

4°) Dans un délai de deux (2) mois après réception du dossier technique, le service instructeur transmet la demande et ses documents constitutifs, pour étude, à la commission.

La commission peut exiger que le demandeur fasse procéder à toute investigation supplémentaire et notamment à la réalisation d'essais et de tests complémentaires auprès des laboratoires d'essai et de contrôle agréés lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires. Cette demande est notifiée au demandeur.

Ces essais et tests, réalisés par des laboratoires d'essai et de contrôle des matériaux de construction agréés sont entrepris et financés par le demandeur.

5°) A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tous moyens au service instructeur, et au demandeur.

6°) Le service instructeur transmet le dossier au gouvernement pour avis.

L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur.

Toute décision défavorable est motivée.

Article 21 : Il n'est pas fixé de délai d'instruction. Le résultat de l'instruction dépend de la capacité de la commission technique en charge d'étudier les dossiers d'agrément pour le comité technique d'évaluation, à appréhender l'ensemble des caractéristiques techniques du produit et de ses emplois. L'instruction prend fin après l'obtention d'un avis du comité technique d'évaluation.

Le service instructeur ou la commission technique peut demander des tests et essais complémentaires de toute nature permettant une meilleure appréhension du produit.

Section 5 – Conditions d'utilisation de l'agrément

Article 22 : Il est interdit de faire référence à l'agrément sans y avoir été expressément autorisé par la Nouvelle Calédonie.

Article 23 : Lorsqu'il est fait référence à l'agrément, cela doit être fait sans ambiguïté sur les procédés et matériaux bénéficiant de l'agrément.

Article 24 : Il peut être fait mention de l'agrément sur les devis, les mémoires techniques, les bons de livraison, les factures, les documents commerciaux et sur le matériau ou procédé.

Article 25 : Les fiches produit et les décisions relatives à l'agrément des procédés et matériaux agréés par la Nouvelle Calédonie sont des documents publics.

L'entreprise transmet à toute personne qui en fait la demande les documents

Accusé de réception en préfecture
084 23 55 908 - 2024 014 162 355-A1
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Tous les autres documents liés à l'agrément restent confidentiels et en particulier les rapports d'audit et d'essais. Ils restent propriété de l'entreprise.

Section 6 – Modalités d'intervention du contrôleur technique

Article 26 : La présente section concerne les missions des contrôleurs techniques dans la procédure d'agrément des procédés constructifs, des matériaux de construction et des produits naturels prévue par la délibération n° 65 du 18 février 2020 susvisée.

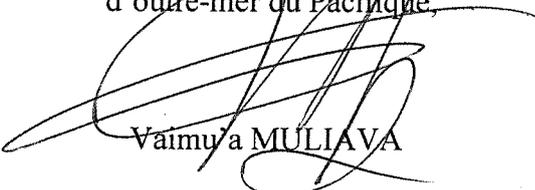
Article 27 : Pour la réalisation de ces missions, le service instructeur désigne un contrôleur technique agréé par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Article 28 : Le contrôleur peut être saisi, pour avis dans les procédures suivantes :

- Agrément des procédés constructifs et des matériaux de construction :
 - demande d'agrément initial : conformité des fiches produits, des conditions de mise en œuvre proposées et des résultats des essais initiaux avec le référentiel d'agrément ;
 - modification de l'agrément : conformité des fiches produit modifiées, des conditions de mise en œuvre des éventuels résultats d'essais initiaux et des éventuelles modifications avec le référentiel d'agrément ;
- Agrément des produits naturel :
 - demande d'agrément initial: analyse technique des documents techniques de mise en œuvre et de préconisation d'usage ; analyse technique des caractéristiques techniques.

Article 29 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme
et de l'habitat, de la fonction publique
et de la modernisation de l'action
publique, de la transition numérique,
du développement de l'innovation
technologique et, en lien avec le président,
des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,


Vaimu'a MULIAVA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Annexes à l'arrêté n° 2024 - 365 / GNC du 14 février 2024

fixant la procédure de demande, de reconduction annuelle et de modification des agréments de procédés constructifs, des matériaux de construction et de produits naturels en Nouvelle-Calédonie

**Annexe A MODELE DE LETTRE DE DEMANDE/RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT**

Demandeur

Adresse

E-mail

Téléphone

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger – Vallée du Tir

98800 NOUMEA

Objet : Demande (de renouvellement) d'agrément de procédés constructifs ou des matériaux de construction.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander l'agrément du ou des procédés ou matériaux suivants (la liste peut être jointe en annexe) :

Ou

J'ai l'honneur de demander le renouvellement de l'agrément du (ou des) procédé(s) ou matériaux suivants (la liste peut être jointe en annexe) :

Désignation du procédé :

ou

Désignation du ou des matériaux :

Adresse des unités de fabrication du ou des matériaux :

Ces matériaux relèvent du référentiel technique d'agrément suivant :

Désignation du référentiel dont relève le procédé ou les matériaux :

N° et date de l'arrêté approuvant le référentiel.....

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à l'application de ces référentiels et de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-A1
Date de télétransmission : 19/02/2024
Toujours en référence : 988002

Je m'engage à les respecter pendant toute la durée de l'agrément.

Je m'engage à transmettre au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie le rapport d'audit initial dans un délai maximum de deux mois après réception de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.
Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

Fiche de renseignements généraux.

Fiche « produit » des matériaux proposés à l'agrément.

Plan qualité mis en place dans l'entreprise conforme à l'annexe A de l'arrêté n° du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Résultats des essais initiaux demandés dans le référentiel technique n°....

Attestation d'une compagnie d'assurance installée en Nouvelle-Calédonie de permettant de justifier mon absence de sinistralité depuis une durée minimale de cinq (5) ans.

Références et expériences sur l'utilisation de ce matériau (optionnel).

Annexe B FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Fabricant :

Raison sociale :

.....

Adresse :

.....

Tél : Email :

N°RIDET : Code APE :

N° RCS :

Nom et qualité du représentant légal :

.....

Tél : Email :

Personne en charge du suivi de l'agrément (si différent du représentant légal)

.....

UNITE DE FABRICATION (si différent du fabricant):

Adresse :

Tél. :

Télécopie : Mel :

ORGANISATION DES CONTRÔLES EXTERNES :

Organisme responsable des contrôles :

.....

Adresse :

Tél. :

Télécopie : Mel :

Nom et qualité du correspondant en charge des contrôles:

.....

Tél. : Mel :

Date, cachet et signature du représentant légal du laboratoire demandeur.

Pièces jointes supplémentaires :

- Ridet < 3 mois du bénéficiaire
- Kbis < 3 mois du bénéficiaire

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

“ KBIS

“ RIDET

“ Certificat d'inscription au registre du commerce

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**Annexe C MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RECONDUCTION
D'AGREMENT**

Demandeur

Adresse

E-mail

Téléphone

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger – Vallée du Tir

98800 NOUMEA

Objet : Demande de reconduction annuelle de l'agrément

Réf : Matériaux agréés par arrêté n°

Monsieur le Directeur,

Etant titulaire d'un agrément pour les matériaux suivants (la liste peut être jointe en annexe)
fabriqué(s) dans la ou les unité(s) de fabrication(s) suivante(s) :

.....

.....,

j'ai l'honneur de demander la reconduction annuelle de cet agrément.

Je m'engage à transmettre au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie le rapport d'audit de reconduction dans un délai maximum de deux mois après réception de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

Fiches produit des matériaux dont la reconduction est demandée.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-A1
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Annexe D MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION D'AGREMENT

Demandeur

Adresse

E-mail

Téléphone

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger – Vallée du Tir

98800 NOUMEA

Objet : Demande de modification de l'agrément

Réf : Matériaux agréés par arrêté n°

Monsieur le Directeur,

Etant titulaire d'un agrément pour les matériaux suivants (la liste peut être jointe en annexe) fabriqué(s) dans la ou les unité(s) de fabrication(s) suivante(s) :

.....,

.....

J'ai l'honneur de demander la modification de cet agrément pour les motifs suivants :

- Une évolution technique, technologique ou de mise en œuvre modifiant les caractéristiques du matériau ou procédé,
- Un souhait d'extension du périmètre ou de la liste des éléments et matériaux couverts par l'agrément,
- Une modification juridique ou changement de raison sociale,
- Une évolution du process de fabrication et de contrôle,
- Un transfert du lieu de production,
- Une évolution du management de la qualité.
- Le retrait d'un matériau du périmètre d'une certification
- Une modification des fiches « produit ».

Vous trouverez ci-joint la liste des matériaux concernés par la demande de modification.

Ou

Cette demande de modification n'a aucune incidence sur les matériaux bénéficiant de l'agrément.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la procédure à suivre pour obtenir la modification de mon agrément.

Je m'engage à transmettre au service instructeur de la Nouvelle-Calédonie le rapport d'audit dans un délai maximum de deux mois après réception de ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Accuse de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

Fiches produit

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-A1
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

**ANNEXE E : MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AGREMENT RELATIF AUX
PRODUITS NATURELS**

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie
DAPM
1 bis rue Unger
Vallée du Tir
98800 Nouméa

Objet : Demande d'agrément de produit naturel

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander l'agrément sur la (les) matière(s) première(s) naturelle(s), brute(s) ou semi-transformée(s) suivante(s) : (la liste peut être jointe en annexe) pour une durée de ans.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

Documents techniques explicitant ou permettant d'apprécier les modalités de mise en œuvre du matériau et ses usages

Rapport fixant les caractéristiques techniques du produit naturel

Attestation d'une compagnie d'assurance installée en Nouvelle-Calédonie permettant de justifier l'absence de sinistralité relative à ce matériau (optionnel).

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20240214-2024-365-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024